



Rapport n°10	PÔLE PRÉPARATION ET GESTION DES INTERVENTIONS	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 6 décembre 2019		Chapitre : Article :

NOUVELLE CONVENTION SAMU-SDIS

Depuis 1996, les relations entre le SDIS et le SAMU dans les interventions relevant de la gestion quotidienne des secours et de l'aide médicale urgente étaient régies par une convention dite tripartite car co-signée par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents. Cette convention avait été actualisée en 2004 puis 2010.

Le rapport d'évaluation périodique, mené par l'Inspection de la Défense et de la Sécurité Civiles en juin 2015, recommandait la signature d'une convention bipartite entre le SAMU et le SDIS conformément aux directives nationales.

Aussi, les services concernés (SDIS, SAMU et Centre hospitalier de Laon) se sont régulièrement réunis pour aboutir à un projet. Toutefois, afin de marquer les bonnes relations des acteurs du domaine de secours aux personnes et que les modifications pressenties soient parfaitement partagées, l'ATSU et l'ARS étaient systématiquement conviées aux réunions et destinataires des projets successifs.

Malgré ces efforts, plusieurs réunions de concertation ont été organisées ces 2 dernières années sous l'égide la Préfecture, afin d'aboutir au projet qui vous est présenté. La dernière version intègre notamment des dispositions visant à réduire la charge des carences ambulancières qui pèsent sur les moyens opérationnels du SDIS, à savoir :

- l'instauration d'un coordonnateur ambulancier au SAMU ;
- des précisions sur les limites d'engagement par carence (1 seul VSAV simultanément sur un même bassin d'hospitalisation) ;
- la possibilité de ne pas engager systématiquement le VSAV le plus proche ;
- la possibilité pour le SDIS de refuser la réalisation d'une carence ambulancière en cas de surcroît d'activité avéré ou pressenti ;
- des précisions sur le délai d'attente de 15 minutes maximum des VSAV dans les services d'accueil d'urgence.

En outre, le projet :

- précise les missions relevant du SAMU, du SDIS et des autres effecteurs ;
- intègre les fiches d'aide à la décision pouvant conduire à « un départ réflexe » conformément au référentiel commun national.

Cette convention sera également présentée pour avis à un prochain Comité Départemental d'Aide Médicale d'Urgence, Permanence des Soins.

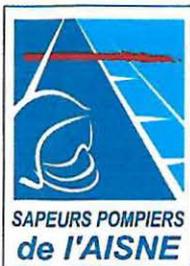
Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant.

Vu le rapport n°10 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la nouvelle convention avec le SAMU, jointe en annexe à la délibération

**Le Président
du Conseil d'administration,**

Pierre-Jean VERZELEN



Délibération n°10	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 6 décembre 2019		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 12
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL N° 91
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 6 décembre 2019 à 10 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 19 novembre 2019, s'est réuni dans la salle de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN.

Étaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Pierre-Jean VERZELEN, Nicolas FRICOTEAUX, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLÉRIOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Jean-Luc EGRET, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, Mme Monique BRY,

II - Membre de droit

Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Patrick SORIEUL, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers
M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers
M. le Capitaine Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers
M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers
M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne

Excusé(s) : MM. Nicolas FRICOTEAUX, Thomas DUDEBOUT, François RAMPENBERG, Jean-Luc EGRET, Mme Annie TUJEK, Mme Colette BLÉRIOT.

Mandats de : M. Nicolas FRICOTEAUX

Assistaient à la séance : Colonel Christian BOULARD, Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Alexandra GRELLE, de la direction départementale.

NOUVELLE CONVENTION SAMU-SDIS

Vu le rapport n°10 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la nouvelle convention avec le SAMU, jointe en annexe à la délibération



Le Président
du Conseil d'administration,

Pierre-Jean VERZELEN

CONVENTION 15 – 18

AISNE



CONVENTION ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L' AISNE
ET
LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON, SIÈGE DU SAMU 02
RELATIVE AU SECOURS À PERSONNE ET À L'AIDE MÉDICALE URGENTE

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente (SAMU),

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

VU l'arrêté du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008,

VU la circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

VU l'instruction interministérielle DGOS/R2/DGSCGC/2016/399 du 22 décembre 2016 relative aux arbres décisionnels d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant approbation du SDACR de l'Aisne,

VU l'avis du Comité Départemental d'Aide Médicale d'Urgence, Permanence des Soins en date du

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Aisne en date du

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, représenté par le Président de son Conseil d'administration,

et

Le Centre Hospitalier de Laon, siège du Service d'Aide Médicale Urgente, représenté par son Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

« L'aide médicale urgente a pour objet, en relation avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état » (art. L.6311-1 du code de la santé publique).

Compte tenu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et de l'accroissement de la demande sociale, il convient d'actualiser les modalités de coopération entre les acteurs des urgences pré hospitalières que sont le Service d'aide médicale urgente (SAMU), les Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La présente convention a ainsi pour objet :

- d'apporter une réponse graduée et adaptée à la nature de la demande et du degré d'urgence,
- de faire intervenir tous les acteurs de l'aide médicale urgente et du secours d'urgence à personne,
- d'organiser un réseau sur la base de protocoles opérationnels définis ci-après.

Cette convention met en œuvre le Référentiel Commun portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente. L'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière est précisée par une convention spécifique « SAMU-Transporteurs sanitaires ».

TITRE I – Dispositions générales

Les missions des deux services publics engagés dans les secours à personne et les soins d'urgence à la population, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sont précisées par la loi.

Pour l'ensemble des acteurs, ces missions sont résumées dans le tableau joint en annexe n°1.

Article 1 - Les missions respectives des différents acteurs

1) Le service d'aide médicale urgente (SAMU)

➤ Missions du SAMU

Dans le cadre de l'aide médicale urgente qui a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état, le SAMU, service hospitalier, a pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence.

Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, le SAMU joint ses moyens à ceux qui sont mis en œuvre par le SDIS

Le SAMU comporte un centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) qui est chargé :

- d'assurer une écoute médicale permanente,
- de déterminer et déclencher, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- de s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, publics ou privés, adaptés à l'état du patient, compte tenu du respect du libre choix, et fait préparer son accueil,
- d'organiser, le cas échéant, le transport vers la structure de santé la plus appropriée à l'état de santé du patient dans le cadre d'un parcours de soins adapté, à savoir :
 - o un professionnel de santé de proximité : maison médicale de garde, cabinet médical, maison de santé pluri-professionnelle, centre de santé, etc.
 - o le service d'urgence de proximité
 - o un service spécialisé ou service d'urgence plus éloignéen faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires.
- de veiller à l'admission du patient.

➤ Rôle du médecin régulateur

Le médecin régulateur, et lui seul, est chargé d'évaluer le degré de gravité de l'atteinte à l'individu, et de faire mobiliser l'ensemble des ressources disponibles dans le souci de la meilleure utilisation possible. Pour cela, il peut faire appel aux différents acteurs de l'aide médicale Urgente, médecins généralistes, transporteurs sanitaires privés, SMUR, secouristes et membres du service de santé et de secours médical du SDIS, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient. Il doit veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés.

La régulation médicale doit être systématique, y compris après un déclenchement dans le cadre du «Départ Réflexe », quel que soit le lieu où se trouve la personne et le cheminement initial de l'appel (15, 18, 112, 17).

La décision du médecin régulateur se fonde sur quatre critères :

- l'estimation du degré de gravité avérée ou potentielle de l'atteinte de la personne concernée,
- l'appréciation du contexte,
- l'état des ressources disponibles,
- le délai d'acheminement des ressources disponibles.

La régulation médicale suppose le suivi des différentes phases de la prise en charge de la personne concernée.

Avant d'arriver sur les lieux, les intervenants (SMUR, SDIS) doivent être informés par le CRRA 15 de tout élément ou de toute évolution dont il a connaissance.

Une fois sur les lieux, les intervenants communiquent un bilan au CRRA 15 avant tout transport ou déplacement de la victime (en l'absence de risque de sur-accident). La transmission de ce bilan s'effectue sur le réseau commun secours et soins d'urgence (SSU) ou par téléphone (ou par télétransmission dès que la solution technique sera déployée).

Les intervenants informent également le CRRA 15 de toute évolution du bilan du patient, en particulier toute aggravation, au cours de sa prise en charge et tout au long de la mission.

En cas de pathologie grave nécessitant une médicalisation, le médecin régulateur fait intervenir un SMUR. Il peut solliciter, en complément ou à défaut d'un SMUR, un autre moyen adapté à savoir : un médecin généraliste traitant ou de garde, un médecin correspondant du SAMU, un moyen médical ou paramédical du SSSM du SDIS.

2) Les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)

Chaque SMUR est chargé d'assurer tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, l'intervention, en dehors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, d'une équipe hospitalière médicalisée. Celui-ci réalise la prise en charge de tous les patients dont l'état requiert de façon urgente des soins médicaux et de réanimation, notamment du fait d'une détresse vitale présente ou potentielle. Il assure, le cas échéant, le transport vers un établissement de santé apte à assurer la suite des soins. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des SMUR de l'Aisne figurent annexe 5.

3) Les ambulanciers privés

Les ambulanciers privés réalisent, en fonction des textes qui les régissent, l'ensemble des transports sanitaires.

➤ Les missions dans le cadre de l'AMU

Dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, les ambulanciers privés sont chargés d'assurer, à la demande du CRRA 15, dans des délais compatibles avec l'état du patient, la prise en charge et le transport vers les structures de santé conformément à la décision du médecin régulateur.

➤ **Coordonnateur ambulancier**

Un coordonnateur ambulancier, placé sous l'autorité fonctionnelle de médecin régulateur est présent sur des périodes horaires précisées dans un cahier des charges départemental. Lorsque le médecin régulateur souhaite mobiliser un transporteur sanitaire privé, il charge le coordonnateur ambulancier, de contacter immédiatement un ambulancier disponible pour assurer le transport dans un délai compatible avec l'état du patient.

➤ **La carence ambulancière**

On entend par « carence ambulancière » l'impossibilité, par un ou plusieurs ambulanciers, de réaliser la mission confiée. La carence est avérée quand les ambulanciers sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire faite par le CRRA 15, faute de moyens matériels ou humains mobilisables dans des délais compatibles avec l'état de santé du patient.

4) Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

➤ **Les missions dans le cadre de l'AMU**

Cadre de compétences

Le SDIS intervient dans le cadre de son règlement opérationnel. Il n'est tenu d'effectuer que les seules interventions relevant directement de ses missions, telles que définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre administratif et financier fixé par son conseil d'administration.

Parmi ses missions, il participe aux secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation, notamment lorsque l'intervention nécessite un secours en équipe (sauvetage, soustraction à un danger ou à un risque, etc....) et / ou un secours technique.

L'évacuation d'une victime consiste en son transport vers la structure de santé la plus proche, appropriée à l'état de santé du patient, sous surveillance par des équipiers formés, après orientation par le médecin régulateur (annexe 7).

Dans le cas particulier où le transport est médicalisé par un SMUR, le médecin régulateur peut décider une orientation du patient vers une structure de santé plus éloignée. Le personnel du SDIS apporte alors son concours à l'équipe médicale, conformément à l'annexe relative aux interventions médicalisées par le SMUR (Annexe 6).

Carences

Lorsque l'intervention est du domaine de compétence des ambulanciers privés et que le CRRA 15 sollicite un moyen du SDIS pour indisponibilité ambulancière, le SDIS intervient alors au titre de la carence.

Toutefois, afin de préserver la capacité opérationnelle du SDIS pour exercer ses propres missions :

1. il ne pourra y avoir plus d'un VSAV engagé simultanément par carence sur un même bassin d'hospitalisation (annexe 1) ;
2. le VSAV proposé par le CTA pour effectuer la carence pourra ne pas être le plus proche de l'événement. Dans ce cas, le CTA informera le CRRA 15 du délai estimé d'arrivée sur les lieux. En fonction des éléments communiqués, le CRRA 15 confirmera ou annulera la demande d'engagement par indisponibilité ambulancière ;
3. le patient sera dirigé vers l'hôpital le plus proche disposant d'un service d'accueil d'urgence (sauf cas particulier d'un transport médicalisé par le SMUR) ;
4. en cas de surcroît d'activité opérationnelle avéré ou pressenti, le SDIS pourra refuser la sollicitation d'engagement d'un VSAV par carence :
 - alerte météo orange ou rouge,
 - interventions multiples (inondations, feux de végétations, etc.)
 - mouvement social avec mise en œuvre de la réduction du potentiel opérationnel des centres d'incendie et secours,
 - pandémie,
 - intervention d'ampleur ou exercice départemental (NOVI, PPI, etc.),
 - mobilisation sur un événement nécessitant l'activation du COD.

- Le rôle du Service de santé et de secours médical (SSSM)

Le SDIS dispose d'un Service de santé et de secours médical qui, conformément à l'article R1424 du code général des collectivités territoriales, participe aux missions de secours d'urgence et à l'aide médicale urgente, selon les modalités précisées à l'annexe 4.

Un partenariat de formation est mis en place entre le SSSM du SDIS et le SAMU.

TITRE II – Procédures de traitement de l'alerte

Article 2 - Généralités relatives au traitement de l'alerte

Pour l'application des principes énoncés ci-après, en l'absence de plateforme 15-18 commune, le traitement des appels parvenant au 15, 18 et 112, nécessite une interconnexion téléphonique, radiocommunication et informatique répondant aux critères définis dans le Référentiel Commun et précisée à l'annexe 3.

Les modalités financières liées à l'interconnexion téléphonique, de radiocommunication et informatique sont précisées dans l'annexe 8.

La décision opérationnelle est prise par :

- le médecin régulateur pour la définition du degré d'urgence et de la réponse médicale,
- le chef de salle CTA pour la gestion des moyens du SDIS.

Dans tous les cas, l'appelant est informé, avant de raccrocher, de la décision prise, des moyens engagés (publics ou privés) et du délai d'arrivée sur les lieux. Le cas particulier du transport par carence doit faire l'objet d'une information spécifique de l'appelant par le CRRA 15.

Article 3 - Procédures de traitement de l'alerte

L'organigramme de la procédure figure en annexe 2, cinq situations peuvent se produire :

1) Appel reçu au 15 hors secours à personne

Pour les appels correspondant aux missions SDIS hors secours à personne, l'ARM doit prendre le maximum de renseignements, en particulier le numéro de téléphone de l'appelant et les coordonnées géographiques de l'événement, les communiquer au CTA et lui transférer sans délai l'appelant.

2) Appel reçu au 15 relatif à une mission de secours à personne relevant du SDIS

L'ARM transfère au CTA la fiche d'intervention qu'il a renseignée pour engagement de moyens puis transfère, après régulation médicale, l'appelant au CTA.

3) Appel reçu au 15 et relatif au secours à personne, hors mission dévolue au SDIS

Lorsque le médecin régulateur demande l'engagement de moyens secouristes du SDIS, l'ARM transfère la fiche d'intervention au CTA.

4) Appel reçu au 18 et relatif au secours à personne, nécessitant un départ réflexe

L'opérateur CTA engage les moyens secouristes du SDIS et transfère l'appelant et la fiche d'intervention au CRRA 15.

5) Appel reçu au 18 et relatif au secours à personne, ne nécessitant pas un départ réflexe

L'opérateur CTA transfère la fiche d'intervention puis l'appelant au CRRA 15, sans engager de moyens et reste à l'écoute (« conférence à 3 ») pour connaître la décision du CRRA 15.

Après avoir transféré la fiche d'intervention, lorsque l'opérateur CTA ne peut établir de contact téléphonique avec le CRRA 15 dans un délai raisonnable, compatible avec l'activité opérationnelle du CTA pour établir une « conférence à 3 », il effectue un simple transfert d'appel et en informe le requérant.

Article 4 – Moyens de communication

Le SDIS et le CH. s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens techniques et informatiques indispensables à :

- ▶ l'organisation des échanges opérationnels sur quelque sujet que ce soit,
- ▶ la mise en place des moyens de transmission
- ▶ la mise en place des moyens visant à faciliter et à simplifier les procédures de facturation et de paiement des prestations.

TITRE III – Devenir des personnes prises en charge

Article 5 - Rôle du médecin régulateur

1) Orientation des personnes transportées non accompagnées du SMUR

Le médecin régulateur détermine l'orientation du patient en fonction des informations et des bilans en sa possession.

Les évacuations effectuées par les moyens du SDIS se font, en fonction du lieu de prise en charge, vers le service d'urgence le plus proche ou, en fonction de la pathologie du patient, vers un autre établissement d'accueil (cf. annexe 7).

2) Orientation des personnes transportées accompagnées du SMUR

Le médecin régulateur détermine l'orientation du patient en fonction des informations et des bilans en sa possession.

3) Devenir des personnes non transportées

Plusieurs situations :

- La victime est capable d'exercer son droit de refus de soin :
La procédure « Refus de transport » s'applique (annexe 10).
- La victime refuse les soins sans en avoir la capacité :
Si son état de santé nécessite l'hospitalisation sous contrainte, le médecin régulateur indique la procédure à tenir. Dans tous les cas, durant le transport, la contention physique n'est pas du ressort des secouristes sapeurs-pompiers.
- L'état de santé de la victime ne nécessite pas son transport :
La victime est laissée sur place. Le CRRA 15 conseille à l'intéressée et / ou à ses proches de contacter le médecin traitant dans un délai raisonnable.

TITRE IV – Responsabilités

Article 6 - Responsabilité médicale et opérationnelle

Lors du traitement de l'alerte, l'appréciation de la réponse médicale est de la responsabilité du médecin régulateur du CRRA 15, sur la base de protocoles internes au SAMU. Les autres aspects opérationnels relèvent de la responsabilité du SDIS sur la base du règlement opérationnel et des consignes internes au SDIS.

Article 7 - Secret Professionnel et discrétion professionnelle

Tous les intervenants du secours à personne et de l'aide médicale urgente sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle. Ces dispositions s'appliquent également aux agents du CRRA 15 et du CTA.

TITRE V – Cas particulier des urgences collectives

Les services engagent les moyens prévus par les différents plans de secours départementaux suivant les modalités de l'annexe 9.

Les autres modalités de la présente convention ne s'appliquent pas en situation de déclenchement d'un plan de secours départemental.

TITRE VI – Évaluation et suivi

Article 8 – Évaluation et suivi de la convention

Un comité de suivi est composé :

- du Préfet ou de son représentant
- du Délégué général de l'ARS ou de son représentant
- du Directeur Départemental du SDIS ou de son représentant
- du Directeur du CH ou de son représentant
- du Médecin chef du SDIS ou de son représentant
- du Responsable du SAMU ou de son représentant

et en fonction de l'ordre du jour :

- d'un cadre administratif et financier du CH.
- d'un cadre administratif et financier du SDIS

Chaque semestre au moins, le comité de suivi est chargé de valider la liste des carences et d'évaluer, à partir des indicateurs préconisés par l'annexe VII du Référentiel Commun, la mise en œuvre de la présente convention et propose le cas échéant les mesures correctives.

TITRE VII – Modalités d'application de la convention

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Médiation

En cas de difficulté soulevée soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur éventuel différend au représentant de l'État dans le département, qui saisira alors le Directeur général de l'agence régionale de santé, afin qu'une solution adaptée soit recherchée.

Article 12 - Dénonciation de la convention

La convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la durée du préavis de dénonciation étant fixée à trois mois à compter de l'accusé de réception. Les parties informent le Préfet de l'Aisne, qui saisira alors le Directeur général de l'agence régionale de santé, de cette dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Aisne, monsieur le Directeur du CH. de Laon et monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont la date d'entrée en vigueur est fixée au

Fait à Laon, le

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et Secours de l'Aisne

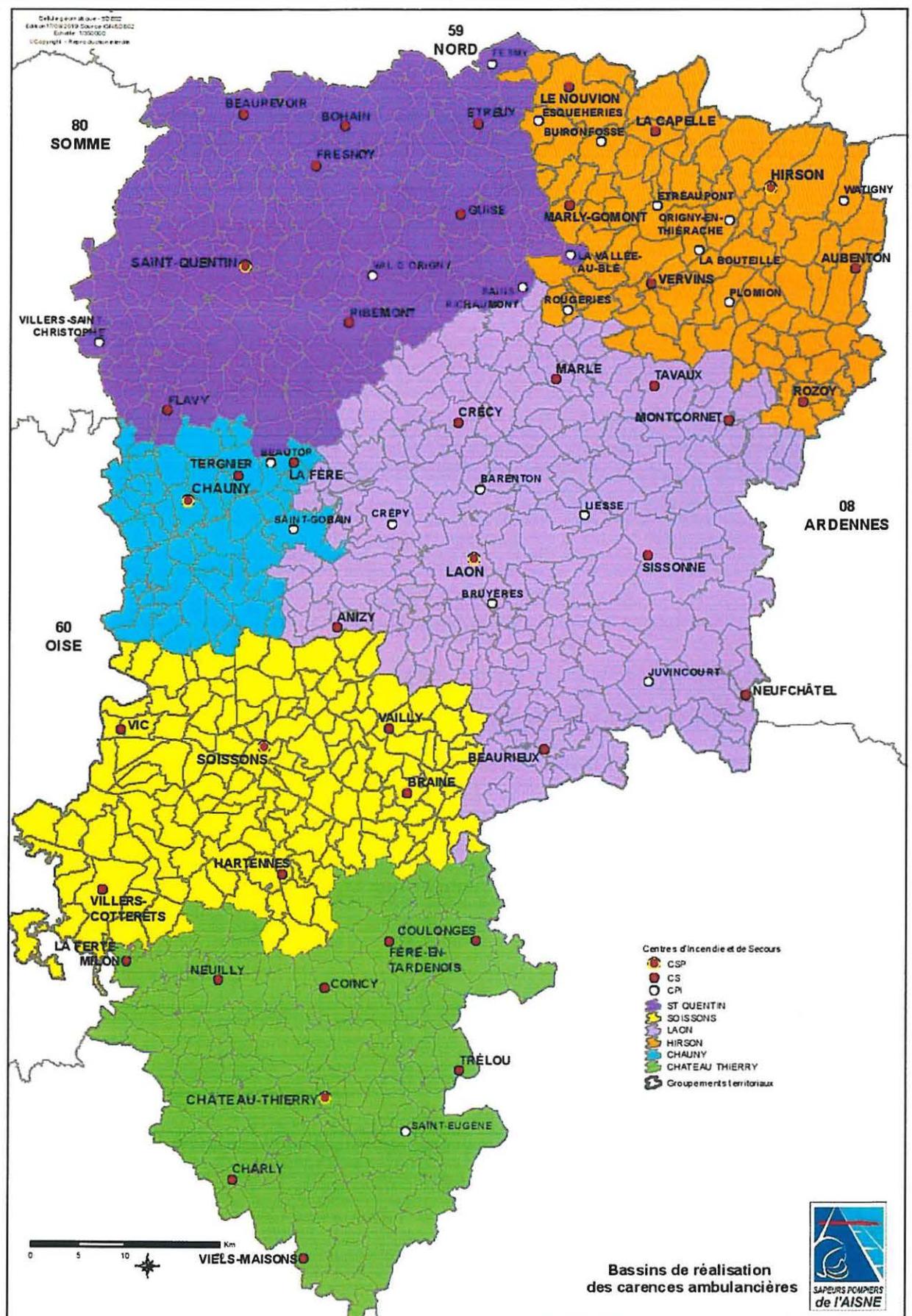
Le Directeur
du Centre Hospitalier de Laon

Visa du Président
du Conseil d'administration
du SDIS de l'Aisne

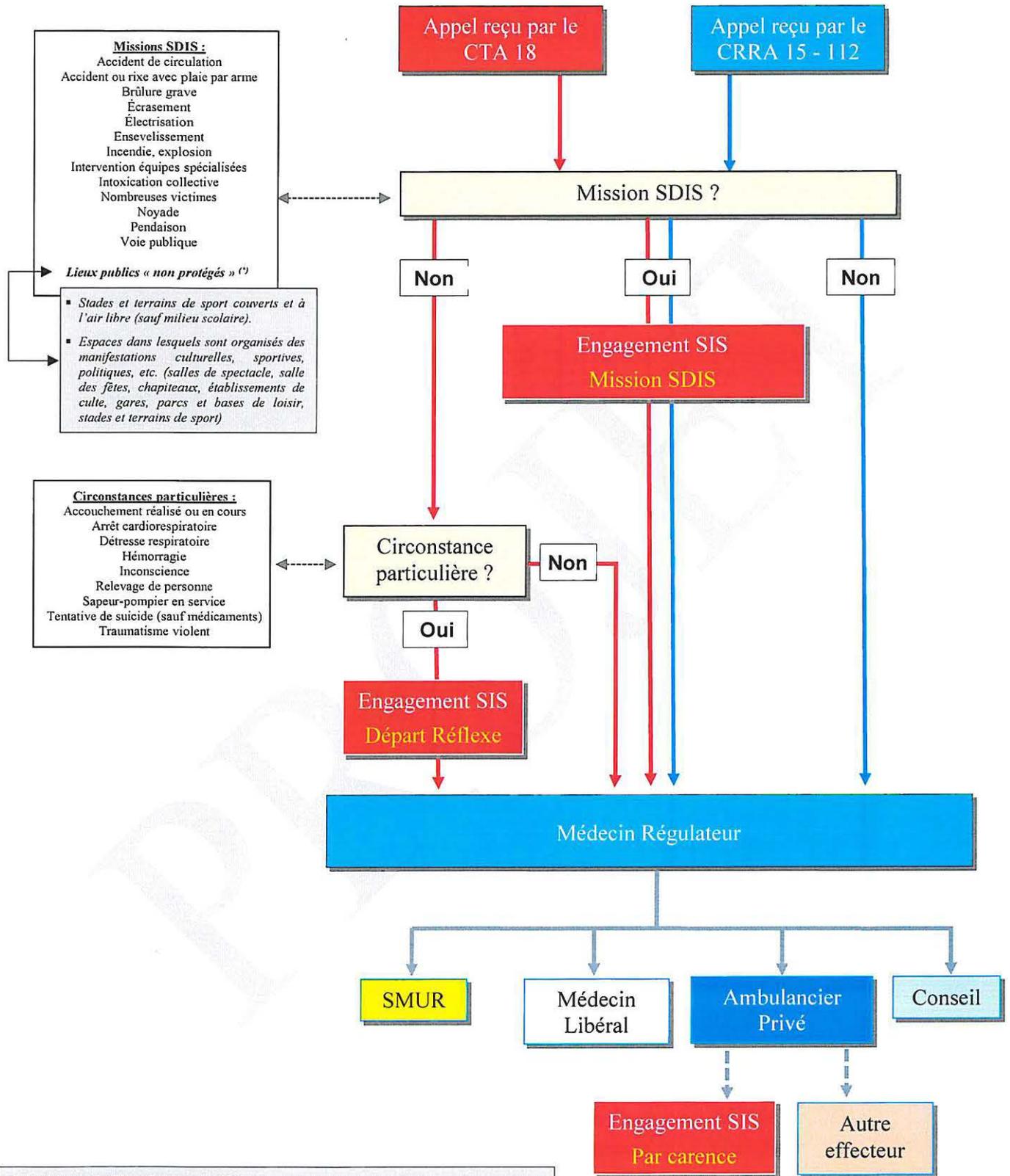
Visa du Directeur Général
de l'ARS Hauts de France

Visa du Préfet de l'Aisne

Annexe 1 : Bassins d'hospitalisation



Annexe 2 : Organigramme de répartition des missions et de régulation des appels entre le SAMU, le SDIS et les autres effecteurs de l'AMU



- Missions SDIS :**
 Accident de circulation
 Accident ou rixe avec plaie par arme
 Brûlure grave
 Écrasement
 Électrisation
 Ensevelissement
 Incendie, explosion
 Intervention équipes spécialisées
 Intoxication collective
 Nombreuses victimes
 Noyade
 Pendaison
 Voie publique

- Lieux publics « non protégés » (*)**
- Stades et terrains de sport couverts et à l'air libre (sauf milieu scolaire).
 - Espaces dans lesquels sont organisés des manifestations culturelles, sportives, politiques, etc. (salles de spectacle, salle des fêtes, chapiteaux, établissements de culte, gares, parcs et bases de loisir, stades et terrains de sport)

- Circonstances particulières :**
 Accouchement réalisé ou en cours
 Arrêt cardiorespiratoire
 Détresse respiratoire
 Hémorragie
 Inconscience
 Relevage de personne
 Sapeur-pompier en service
 Tentative de suicide (sauf médicaments)
 Traumatisme violent

(*) à distinguer des Lieux Publics « Protégés » :

- assimilés domicile (hôtel, maison de retraite, EHPAD, restaurants, pension de famille, etc.)
- dédiés aux soins (postes de secours, infirmeries, cabinets médicaux, établissements de soins, etc.)
- établissement d'enseignement (installations sportives incluses)
- bureaux et administrations
- centres de vacances
- établissements commerciaux

Fiche d'Aide à la Décision des « départs réflexes »

Le départ réflexe se définit comme l'engagement par l'opérateur CTA, avant régulation médicale, d'un moyen secouriste du SDIS dans les circonstances particulières suivantes :



Aide à la décision CTA de « Départs Réflexes »
En référence aux situations cliniques particulières citées dans l'annexe 1 du référentiel commun modifié par l'arrêté du 5 juin 2015



Identifier	Questionner	Départ réflexe VSAV (avant régulation SAMU)	Conseiller
Arrêt Cardiaque Mort subite	<ol style="list-style-type: none"> La personne parle-t-elle ? La personne respire-t-elle ? 	<p>Si réponse NON aux 2 questions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pratiquer les gestes de RCP de base Rechercher et utiliser un DAE
Détresse respiratoire	<ol style="list-style-type: none"> La personne a-t-elle des difficultés pour parler ? La personne s'étouffe-t-elle ? La respiration est-elle bruyante ? La personne présente-t-elle des sueurs et/ou un trouble de conscience ? 	<p>Si réponse OUI à l'une des questions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Installer la victime dans la position où elle se sent le mieux, de préférence en position assise ou demi-assise ; En cas d'obstruction totale des voies aériennes, donner jusqu'à 5 claques dans le dos et en cas d'inefficacité, pratiquer des compressions abdominales (ou des compressions thoraciques s'il s'agit d'une femme enceinte, d'une personne obèse ou d'un nourrisson) ; En cas de perte de connaissance, pratiquer les gestes de RCP en commençant par les compressions thoraciques.
Altération de la conscience	<ol style="list-style-type: none"> La personne vous parle-t-elle ? La personne réagit-elle à des ordres simples ? La personne réagit-elle à un stimulus ? 	<p>Si réponse NON aux 3 questions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans un lieu fermé, envisager une intoxication au monoxyde de carbone (CO), surtout en cas de plusieurs personnes atteintes, et délivrer des conseils de protection et d'extraction ; Conseils de mise en PLS et de surveillance de la ventilation.
Hémorragie sévère externe ou extériorisée	Si l'appelant qualifie spontanément l'hémorragie de grave dans un contexte traumatique (arme, machine-outil, etc.)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir la compression locale, surélever le membre.
	Pouvez-vous arrêter le saignement externe ou extériorisé par une compression directe (linge propre et sec) ?	<p>Si réponse NON à la question</p>	
Écrasement de membre ou du tronc	La personne peut-elle se dégager seule ?	<p>Si réponse NON à la question</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sans se mettre en danger, dégager le nez, la bouche, le thorax pour favoriser la respiration.
Brûlure	Atteinte soit : <ul style="list-style-type: none"> visage ou cou face antérieure du tronc face postérieure du tronc plus d'un membre 	<p>Si réponse OUI à l'un des cas</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en protection des témoins environnant selon nature du sinistre Refroidissement localisé de la zone brûlée sous l'eau froide, propre et non glacée pendant 10 minutes au maximum.
Accouchement Imminent ou en cours	<ol style="list-style-type: none"> Une partie du bébé est-elle visible ? La mère a-t-elle envie de pousser + 3^{ème} enfant ou plus ? La mère a-t-elle des contractions douloureuses ou rapprochées (moins de 5 mn) + 3^{ème} enfant ou plus ? La mère présente-t-elle des saignements importants ? 	<p>Si réponse OUI à l'une des questions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas donner à boire, ni à manger à la parturiente ; Si le bébé paraît, laisser l'accouchement se dérouler de manière naturelle et placer le nouveau-né contre le ventre sans tirer sur le cordon.
Tentative de suicide avec risque imminent	<ol style="list-style-type: none"> La personne a-t-elle tenté de se suicider de manière violente (pendaison, défenestration, usage d'arme à feu, usage d'arme blanche ou tranchante, ...) ? La personne s'est-elle isolée avec un moyen (hors médicament) susceptible de lui permettre de mettre fin à ses jours ? Tentative de suicide médicamenteux avec signes de détresse vitale (conscience, ventilation, circulation). 	<p>Si réponse OUI à l'une des questions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si pendaison : Dépendre le corps ou si difficulté, le maintenir surélevé dans l'attente des secours ; Si présence d'une arme à feu ou arme blanche : ne pas les toucher ; Si suicide par gaz toxique (gaz d'échappement) : aération des locaux, protection et extraction des témoins.

Missions non dévolues et Cas particuliers

1. Interventions demandées au CTA par les forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale, police municipale) : La régulation de l'appel est impérative. La réponse doit être identique, que l'appel transite par le 18, le 15 ou le 112.
2. Soins à la demande d'un tiers (SDT) : Les moyens du SDIS ne peuvent être engagés que conjointement avec un SMUR ou, à défaut, d'un Médecin sapeur-pompier, même si l'intervention est réalisée par carence de transporteur sanitaire privé.
3. Soins à la demande d'un représentant de l'État (SDRE) : Les moyens du SDIS ne peuvent être engagés. La mission d'hospitalisation relève de l'EPSMD de Prémontré.
4. Renfort brancardage : Les moyens du SDIS ne peuvent être engagés pour un renfort en personnels uniquement. Seul un renfort technique, nécessitant la mise en œuvre de matériels spécifiques de sauvetage (GRIMP, moyen élévateur, etc.) et correspondant à une opération de sauvetage peut être sollicité.
5. Relevage dans une structure médicalisée d'accueil et d'hébergement de personnes âgées ou handicapées : Les moyens du SDIS ne peuvent être engagés. Le relevage doit être réalisé par le personnel de l'établissement.
6. Transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant ou non une prise en charge médicale durant le transport : Ne relève pas des missions du SDIS ^(*) mais peut faire l'objet d'une sollicitation écrite (annexe 12).
7. Appel pour personne décédée : La prise en charge des personnes décédées n'incombe pas aux sapeurs-pompier.
8. Quel que soit le lieu de prise en charge, les sapeurs-pompier n'ont pas vocation à ramener les victimes vers leur lieu de résidence.

() Si le SDIS est sollicité pour procéder à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, en l'absence de conventions spécifiques, une participation aux frais sera demandée, dans les conditions déterminées par délibération de son Conseil d'administration.*

Annexe 3 : Organisation de l'interconnexion téléphonique, informatique et de radiocommunication entre le CRRA 15 et le CTA

Les travaux engagés par les 2 parties se poursuivent dans le respect des préconisations du référentiel commun.

Les deux parties s'engagent à :

- Mettre en place des solutions conformes à la norme NF 399 pour tout élément d'interconnexion éligible
- Informer l'autre partie prenante dès détection d'un dysfonctionnement technique
- Informer l'autre partie prenante dès que des opérations techniques (maintenance, migration) sont de nature à modifier les solutions en place

Si l'évolution de la solution d'une des deux parties conduit à l'arrêt d'un élément d'interopérabilité en place, la partie responsable assumera le coût de la mise à niveau de l'autre partie pour retrouver cet élément d'interopérabilité opérationnel, sauf accord des deux parties pour le supprimer.

1) Infrastructures d'interconnexion

Le SDIS a mis en place un réseau de communication composé de faisceaux hertziens entre la Préfecture siège du commutateur général de l'Aisne de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions, le CTA et le CRRA 15.

Le SDIS a la charge de maintenir ce réseau en état de fonctionnement opérationnel.

Le CTA et le CRRA 15 accueillent dans leurs salles techniques respectives les équipements (IDU FH, routeurs, switchs) qui composent le cœur de ce réseau de communication.

Dans chaque salle technique, ces équipements sont alimentés par une source électrique ondulée fournie par le centre d'accueil.

Le CH de Laon permet l'accès sans délai et 24h/24 à la salle technique du CRRA 15 aux techniciens du SDIS.

Le CH de LAON permet l'accès à tous les locaux utiles pour la maintenance des équipements du réseau de communication FH notamment concernant la liaison extérieur/intérieur entre les antennes FH et INPT/ANTARES et la salle technique dans le bâtiment du CRRA 15.

2) Interconnexion téléphonique

Les PABX du CRRA 15 et du CTA sont interconnectés par un lien direct qui exploite des canaux du réseau de communication FH décrit au §1 de ce présent document.

En mode nominal :

- Pour joindre le CTA, le CRRA 15 compose le numéro court : 1915.
- Pour joindre le CRRA 15, le CTA compose le numéro court : 7565.

En mode secours, l'interconnexion téléphonique entre le CRRA 15 et le CTA utilise le réseau téléphonique public.

- Pour joindre le CTA, le CRRA 15 compose alors 03 23 29 79 60.
- Pour joindre le CRRA 15, le CTA compose alors le 15.

3) Interconnexion de radiocommunication

Au travers du réseau de communication FH décrit au §1 de ce présent document, les gestionnaires de voie radio du CTA et du CRRA 15 sont interconnectés.

En mode nominal, le GVR du CTA fournit les communications suivantes au GVR du CRRA 15 :

- 259_SSU
- 264_SANTE
- 218_ACCUEIL
- 210 AUTORITES
- 212_INTEROPERABILTE
- Communications privées

Chaque partie a mis en place un mode secours autonome qui lui permet l'exploitation des voies radio indispensables à son fonctionnement opérationnel. Ainsi le passage en mode secours n'est critique pour aucune des parties pour sa gestion opérationnelle des secours.

4) Interconnexion informatique

Au travers du réseau de communication FH décrit au §1 de ce présent document, le CTA et le CRRA 15 échangent les informations liées aux interventions communes ainsi qu'aux appels réceptionnés pour le compte de l'autre partie (pour lesquels le requérant est systématiquement mis en relation avec l'autre partie).

Cette interconnexion relève de la marque NF 399.

Annexe 4 : Modalités relatives à la participation du SSSM à l'AMU

Le SSSM du SDIS comprend des médecins, des vétérinaires, des pharmaciens, des psychologues et des infirmiers (dont des infirmiers sous protocole médical).

Les moyens du SSSM du SDIS restent sous la double autorité du DDSIS et du médecin chef qui peuvent en disposer à leur convenance. Le CRRA 15 est informé sans délai de tout engagement du SSSM intéressant l'AMU.

1. SSSM et permanence des soins :

Le SSSM n'a pas vocation à pallier la défaillance des structures libérales. Le SSSM n'est donc jamais engagé dans ce but.

2. SSSM et secours spécialisés :

Pour des missions de sauvetage médicalisé, nécessitant une spécialisation des intervenants (IMP, SDE, RCH, RAD, PLG, SAV, etc.), le SDIS peut engager du personnel SSSM spécialement formé, de sa propre initiative ou sur sollicitation du CRRA 15.

3. SSSM et soutien sanitaire :

Le soutien sanitaire des interventions sapeurs-pompiers, mission exclusive du SSSM, est engagé sur décision du Médecin-chef ou de son représentant, via le CODIS.

Le SSSM s'engage, dans le cadre de l'interconnexion 15/18, à informer le CRRA 15 de toute mission de soutien sanitaire et des moyens disponibles sur le site. Si une évacuation vers un hôpital est nécessaire, le bilan de la victime est transmis au CRRA 15 qui oriente et organise l'admission.

4. SSSM et secours à personne :

4.1. Déclenchement :

- Le départ réflexe peut faire l'objet d'un engagement complémentaire du SSSM en fonction de la nature d'intervention, du secteur géographique et de la disponibilité des agents.
- Le SSSM peut intervenir sur demande du CRRA 15, après régulation par le médecin régulateur.
- Il n'est jamais engagé seul ou en complément d'un moyen privé, un VSAV est systématiquement associé à tout engagement du SSSM.
- Le médecin régulateur peut demander le déclenchement des moyens SSSM, associés ou non à l'envoi du SMUR.
- Le déclenchement du SSSM se fait exclusivement par le CTA, même sur demande du CRRA 15.

4.2. Mise à disposition des moyens :

- Le SDIS ne s'engage pas à assurer une réponse SSSM permanente.
- Le SDIS met en place une expérimentation de la participation de son SSSM à l'AMU dans le cadre d'une réponse graduée, dans l'attente des moyens du SMUR. Cette expérimentation concerne des territoires recensés par le SROS et le SDACR où la population n'a pas aujourd'hui accès aux soins urgents en moins de trente minutes. Elle fera l'objet d'une note opérationnelle spécifique, conjointe SAMU-SDIS.

5. Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU) :

Les PISU prennent la forme de documents écrits, datés et signés par le médecin chef du SDIS.

Ils sont élaborés suivant les recommandations professionnelles SFMU-SEMSP-SFAR-SRLF-CARUM-CFRC du 22 mars 2016.

Les PISU actuellement en vigueur au SDIS de l'Aisne sont les suivants :

- PISU n°1 : Arrêt cardiaque, mort subite (adulte)
- PISU n°2 : Arrêt cardiaque, mort subite (enfant)
- PISU n°3 : Hémorragie sévère (adulte et enfant)
- PISU n°4 : Choc anaphylactique (adulte)
- PISU n°5 : Choc anaphylactique (enfant)
- PISU n°6 : Hypoglycémie
- PISU n°7 : État de mal convulsif (adulte)
- PISU n°8 : État de mal convulsif (enfant)
- PISU n°9 : Brûlures (adulte)
- PISU n°10 : Brûlures (enfant < 15ans)
- PISU n°11 : Asthme aigu grave de la personne asthmatique connue et traitée
- PISU n°12 : Intoxication aux fumées d'incendie
- PISU n°13 : Douleur aiguë (adulte)
- PISU n°14 : Douleur aiguë (enfant)

Cette liste est susceptible d'évoluer. Les PISU sont communiqués au responsable du SAMU à sa demande.

Un infirmier peut, avant l'arrivée d'un médecin et sous certaines conditions, initier des protocoles infirmiers de soins d'urgences (PISU) en raison du bénéfice attendu pour le patient d'une réponse urgente et formalisée jusqu'à l'intervention d'un médecin.

Toutefois, c'est au chef d'agrès de transmettre au CRRA15 le premier bilan qui mentionne l'intervention simultanée d'un ISP et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un PISU.

L'ISP doit :

1. s'assurer de la transmission du bilan secouriste au CRRA15 ;
2. transmettre (ou faire transmettre) sans délai, au médecin régulateur, un bilan infirmier qui précise notamment le protocole initié. Ce dernier peut alors décider de sa poursuite, de son arrêt ou de son adaptation dans l'intérêt du patient, dans l'attente de l'arrivée éventuelle d'un SMUR.

Ces protocoles ne concernent pas les PISU entrant dans le cadre du soutien sanitaire aux sapeurs-pompiers.

Annexe 5 : Modalités de fonctionnement et d'organisation des SMUR du département

1. Implantation des SMUR

Les SMUR de l'Aisne sont implantés :

CH de Saint-Quentin	2 équipes SMUR
CH de Guise	1 équipe SMUR
CH de Hirson	1 équipe SMUR
CH de Laon	2 équipes SMUR
CH de Chauny	1 équipe SMUR
CH de Soissons	1 équipe SMUR
CH de Château-Thierry	1 équipe SMUR

2. Déclenchement des SMUR

Les SMUR sont déclenchés par le CRRA 15.

Lorsqu'un moyen secouriste est sur place, l'initiative et la décision de médicalisation par un SMUR incombe au médecin régulateur du CRRA 15 au vu du bilan transmis par le responsable de l'équipe.

3. Moyens des SMUR

3.1. Matériels

Le SMUR est un moyen hospitalier. Il médicalise les victimes à l'aide de son matériel, dont il reste seul responsable durant toute l'intervention. Il incombe à l'équipe SMUR :

- d'assurer la conduite du véhicule en toute circonstance, y compris durant le transport vers l'hôpital.
- de veiller sur intervention à la dissuasion du vol et de la dégradation du matériel SMUR par des tiers. Le COS n'est responsable que de la protection par balisage et indication de stationnement approprié du véhicule SMUR, sous réserve que l'équipage se conforme à ses instructions.
- de gérer la préparation, la mise en fonctionnement et la surveillance du matériel médical. Les secouristes ne sont pas tenus de connaître l'aménagement des véhicules SMUR et les modalités d'utilisation du matériel qui s'y trouve.
- de récupérer, nettoyer et compléter son matériel à l'issue de l'intervention.

3.2. Personnels

L'équipage SMUR assure sa mission sous la responsabilité et l'autorité fonctionnelle du médecin SMUR. Ce médecin est le seul interlocuteur du COS.

4. Défaillance d'un moyen SMUR

Il appartient aux hôpitaux sièges de SMUR de garantir la disponibilité des véhicules SMUR.

Le SDIS n'a pas pour mission de remplacer un véhicule défaillant, quelle qu'en soit la cause (accidentelle ou programmée) ou la durée.

Annexe 6 : Modalités relatives aux interventions SDIS médicalisées par le SMUR et à l'accueil des VSAV dans les services hospitaliers

1. Responsabilités.

Lors d'une intervention avec présence simultanée de moyens du SDIS et du SMUR :

Les aspects opérationnels de l'intervention relèvent de la responsabilité du COS, ou du chef d'agrès du VSAV lorsque c'est le seul moyen engagé, sur la base du règlement opérationnel et des consignes internes au SDIS. Le médecin SMUR est son conseiller technique.

Seule l'appréciation de la réponse médicale est de la responsabilité du médecin SMUR. Il a autorité sur les autres membres de l'équipe SMUR.

Les sapeurs-pompiers apportent leur concours dans la limite de leurs moyens et de leur compétence à l'équipe médicale pour les soins et la surveillance du patient.

2. Matériel.

Le SDIS met à disposition le matériel du VSAV, à savoir matériel de secourisme, de relevage et de brancardage, dont il reste seul responsable durant toute l'intervention. L'équipage VSAV réalise la mise en œuvre, la surveillance, la récupération et le nettoyage de son matériel.

Le SMUR médicalise à l'aide de son matériel dont il reste seul responsable durant toute l'intervention.

L'équipe SMUR réalise la mise en œuvre, la surveillance, la récupération et le nettoyage de son matériel.

Les équipes du SDIS et du SMUR veillent tout au long de l'intervention à la récupération, en vue de leur élimination conforme à la législation, de l'ensemble des déchets (DASRI) générés par cette intervention, en particulier lorsqu'il n'y a pas de transport vers un centre hospitalier.

3. Transport vers l'hôpital.

En cas de transport médicalisé, pour la sécurité du transport et le respect de la législation, le chef d'agrès veille :

- à ce que le matériel mis en place par le SMUR soit positionné dans la cellule sanitaire du VSAV aux emplacements prévus à cet effet. Le médecin du SMUR lui facilite la tâche.
- à ce qu'il n'y ait pas plus de **4 personnes assises et ceinturées**, victime non comprise, à bord du VSAV lorsqu'il roule.

Au cours d'un transport VSAV médicalisé par le SMUR, 2 secouristes sont dans la cabine de conduite dès lors que deux intervenants du SMUR occupent les 2 places assises de la cellule sanitaire. Un équipier VSAV est alors pris en charge par la VLM au cours du trajet vers l'hôpital. En aucun cas il n'en est le conducteur.

Lors d'accouchement inopiné (à domicile ou lors du transport dans un VSAV), le nouveau-né, compte tenu des risques encourus, de la réglementation en vigueur dans le cadre du code de la route et des textes réglementaires de transport dans un VSAV et des conditions médicales de transport d'un nouveau-né, doit être transporté dans une couveuse. En cas d'impossibilité, le transport dans le VSAV pourra se faire, nouveau-né attaché avec les moyens mis à disposition par le Service de Santé et de Secours Médical

Le chef d'agrès veille au respect de ces consignes, et le médecin SMUR lui facilite la tâche.

L'itinéraire est déterminé avant le départ du convoi par le chef d'agrès du VSAV, après avis du conducteur VLM. Le VLM prend, dans la mesure du possible, la tête du convoi pour faciliter la progression du VSAV.

Lorsqu'un accès veineux a été réalisé, le transport s'effectue soit :

- en présence d'un médecin ;
- cathéter en position bouchée.

4. Accueil des VSAV dans les services hospitaliers

4.1 Accueil dans les services d'urgences

Lorsqu'un équipage VSAV arrive avec un patient au service d'accueil des urgences d'un centre hospitalier, sa mission n'est terminée que lorsqu'il a amené ce patient dans le secteur médecine ou chirurgie du service d'accueil, choisi par l'IOA (Infirmier d'Orientation et d'Accueil), et qu'il l'a installé sur le brancard ou le « lit du patient » en apportant son aide au personnel de l'accueil.

Lorsque l'état de la victime ou les circonstances de l'accident a nécessité un conditionnement particulier (attelle, M.I.D., collier cervical, ...) sur les lieux de l'intervention, seul un médecin peut faire procéder à leur retrait à l'arrivée aux urgences.

Un médecin référent a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'accueil des urgences et le chef d'agrès peut demander à le rencontrer en cas de problème ou de différent.

La prise en charge du patient par les services d'urgences doit permettre de libérer l'équipage du VSAV dans un délai de 15 minutes maximum.

4.2 Accueil dans les autres services

Aucune entrée directe vers un service hospitalier autre que les urgences ne peut être réalisée par un équipage VSAV seul.

Par contre, si un médecin SMUR accompagne la victime, l'entrée directe dans un service hospitalier adapté à l'état de la victime et désigné par le SAMU est tout à fait possible. Dans ce cas, la mission de l'équipage du VSAV n'est terminée que lorsqu'il a amené la victime jusqu'au service receveur et apporté son aide au personnel pour l'installer sur la table d'examen, le brancard ou le lit qui lui est réservé.

Lorsque des procédures particulières (limitation d'accès, port de sur-tenues, ...) doivent être mises en œuvre pour accéder à ce service, le médecin SMUR les fait appliquer par l'équipage.

4.3 Récupération du matériel.

Dans l'intérêt du patient, il arrive fréquemment que du matériel secouriste (MID, attelles, plan dur, couverture) soit laissé sur le patient au cours de la prise en charge hospitalière.

Les services accueillant les patients doivent s'efforcer de libérer rapidement le brancard du VSAV. Au-delà de 15 minutes après l'admission, le matériel sapeur-pompier qui n'a pas pu être récupéré est confié à la responsabilité du CH réalisant l'admission et le document présenté à l'annexe 11 est remis à un membre de l'équipe soignante.

Ce matériel, complet et nettoyé, est restitué au SDIS dans le délai de 7 jours. À défaut, le SDIS émet un titre de recette à l'encontre du CH concerné. La même procédure s'applique au matériel confié à l'équipe SMUR de l'hélicoptère.

Annexe 7 : Secteurs d'hospitalisation des victimes transportées non médicalisées par les VSAV.

Pour chaque commune de l'Aisne, le tableau ci-dessous indique la destination (Ville) pour les **transports non médicalisés**.

Sur décision du Médecin régulateur du SAMU :

- Les victimes présentant des traumatismes physiques sont acheminées dans le Service d'Accueil des Urgences territorialement compétent (Cas n°1).
- Les victimes mineures, ne présentant pas de traumatisme physique, peuvent être acheminées dans un établissement de soins pédiatriques (Cas n°2).
- Les victimes d'accident vasculaire cérébral sont acheminées vers un établissement de soin spécialisé (Cas n°3).
- *Les victimes ne nécessitant pas d'être acheminées vers un établissement de soin pourront être conduites vers une maison médicale de garde, un cabinet médical, une maison de santé pluri-professionnelle, un centre de santé, etc. Dans l'attente de l'identification de ces structures et de leur sectorisation, cette disposition n'est pas mise en œuvre.*

Une même destination peut comprendre plusieurs établissements de soins. Par exemple : Saint-Quentin (Centre hospitalier ou Polyclinique Saint-Claude), dans le respect du libre choix du patient compatible avec son état de santé.

Le choix du patient n'est pas opposable aux situations de transport d'urgence.

Secteurs d'hospitalisation :

Cas n°1

Cas n°2

Cas n°3

Commune	Service d'Accueil des Urgences	Pédiatrie	A.V.C.
Abbécourt	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Achery	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Acy	Soissons	Soissons	Soissons
Agnicourt-et-Séchelles	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Aguilcourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Aisonville-et-Bernoville	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Aizelles	Laon	Laon	Soissons
Aizy-Jouy	Soissons	Soissons	Soissons
Alaincourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Allemant	Soissons	Soissons	Soissons
Ambleny	Soissons	Soissons	Soissons
Ambrief	Soissons	Soissons	Soissons
Amifontaine	Laon	Laon	Soissons
Amigny-Rouy	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Ancienville	Soissons	Soissons	Soissons
Andelain	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Anguilmont-le-Sart	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Anizy-le-Château	Laon	Laon	Soissons
Annois	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Any-Martin-Rieux	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Archon	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Arcy-Sainte-Restitue	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons

Armentières-sur-Ourcq	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Arrancy	Laon	Laon	Soissons
Artemps	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Assis-sur-Serre	Laon	Laon	Soissons
Athies-sous-Laon	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Attilly	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Aubenchoul-aux-Bois	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Aubenton	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Aubigny-aux-Kaisnes	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Aubigny-en-Laonnois	Laon	Laon	Soissons ou Soissons
Audignicourt	Soissons	Soissons	Soissons ou Soissons
Audigny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Augy	Soissons	Soissons	Soissons
Aulnois-sous-Laon	Laon	Laon	Soissons
Autremencourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Autrepes	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Autreville	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Azy-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bagneux	Soissons	Soissons	Soissons
Bancigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Barenton-Bugny	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Barenton-Cel	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Barenton-sur-Serre	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Barisis-aux-Bois	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Barzy-en-Thiérache	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Barzy-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bassoles-Aulers	Laon	Laon	Soissons
Bazoches-sur-Vesles	Soissons	Soissons	Soissons
Beumé	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Beaumont-en-Beine	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Beaurevoir	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Beaurieux	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Beautor	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Beauvois-en-Vermandois	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Becquigny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Belleau	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bellenglise	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Belleu	Soissons	Soissons	Soissons
Bellicourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Benay	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Bergues-sur-Sambre	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Berlancourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Berlise	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Bernot	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Berny-Rivière	Soissons	Soissons	Soissons
Berrioux	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Berry-au-Bac	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Bertaucourt-Epourdon	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Berthenicourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Bertricourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Berzy-le-Sec	Soissons	Soissons	Soissons
Besmé	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Besmont	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin

Besny-et-Loizy	Laon	Laon	Soissons
Béthancourt-en-Vaux	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Beugneux	Soissons	Soissons	Soissons
Beuvardes	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bézu-le-Guéry	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bézu-Saint-Germain	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bichancourt	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Bieuxy	Soissons	Soissons	Soissons
Bièvres	Laon	Laon	Soissons
Billy-sur-Aisne	Soissons	Soissons	Soissons
Billy-sur-Ourcq	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Blanzy-lès-Fismes	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51) ou Soissons
Blérancourt	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Blesmes	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bohain-en-Vermandois	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Bois-lès-Pargny	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Boncourt	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Bonneil	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bonnesvalyn	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bony	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Bosmont-sur-Serre	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Bouconville-Vauclair	Laon	Laon	Soissons
Boué	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Bouffignereux	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Bouresches	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bourg-et-Comin	Laon	Laon	Soissons
Bourguignon-sous-Coucy	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Bourguignon-sous-Montbavin	Laon	Laon	Soissons
Braine	Soissons	Soissons	Soissons
Brancourt-en-Laonnois	Laon	Laon	Soissons
Brancourt-le-Grand	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Brasles	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Braye	Soissons	Soissons	Soissons
Braye-en-Laonnois	Soissons	Soissons	Soissons
Braye-en-Thiérache	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Bray-Saint-Christophe	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Brécy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Brenelle	Soissons	Soissons	Soissons
Breny	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Brie	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Brissay-Choigny	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Brissy-Hamégicourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Brumetz	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Brunehamel	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou St-Quentin
Bruyères-et-Montbérault	Laon	Laon	Soissons
Bruyères-sur-Fère	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bruys	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Bucilly	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Bucy-le-Long	Soissons	Soissons	Soissons
Bucy-lès-Cerny	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Bucy-lès-Pierrepont	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Buire	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Buironfosse	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin

Burelles	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Bussiares	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Buzancy	Soissons	Soissons	Soissons
Caillouël-Crépigny	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Camelin	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Castres	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Caulaincourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Caumont	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Celles-lès-Condé	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Celles-sur-Aisne	Soissons	Soissons	Soissons
Cerizy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Cerny-en-Laonnois	Laon	Laon	Soissons
Cerny-lès-Bucy	Laon	Laon	Soissons
Cerseuil	Soissons	Soissons	Soissons
Cessières	Laon	Laon	Soissons
Chacrise	Soissons	Soissons	Soissons
Chaillevois	Laon	Laon	Soissons
Chalandry	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Chambry	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Chamouille	Laon	Laon	Soissons
Champs	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Chaurouse	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Charly-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Charmes	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Chartèves	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Chassemy	Soissons	Soissons	Soissons
Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Châtillon-lès-Sons	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Châtillon-sur-Oise	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Chaudardes	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Chaudun	Soissons	Soissons	Soissons
Chauny	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Chavignon	Laon	Laon	Soissons
Chavigny	Soissons	Soissons	Soissons
Chavonne	Soissons	Soissons	Soissons
Chérêt	Laon	Laon	Soissons
Chermizy-Ailles	Laon	Laon	Soissons
Chéry-Chartreuve	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Chéry-lès-Pouilly	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Chéry-lès-Rozoy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Chevennes	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Chevregny	Laon	Laon	Soissons
Chevresis-Monceau	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Chézy-en-Orxois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Chézy-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Chierry	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Chigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Chivres-en-Laonnois	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Chivres-Val	Soissons	Soissons	Soissons
Chivy-lès-Étouvelles	Laon	Laon	Soissons
Chouy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Cierges	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Cilly	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin

Ciry-Salsogne	Soissons	Soissons	Soissons
Clacy-et-Thierret	Laon	Laon	Soissons
Clairfontaine	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Clamecy	Soissons	Soissons	Soissons
Clastres	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Clermont-les-Fermes	Laon	Laon	Soissons
Cœuvres-et-Valsery	Soissons	Soissons	Soissons
Coigny	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Coingt	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Colligis-Crandelain	Laon	Laon	Soissons
Colonfay	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Commenchon	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Concevreux	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Condé-en-Brie	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Condé-sur-Aisne	Soissons	Soissons	Soissons
Condé-sur-Suippe	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Condren	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Connigis	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Contescourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Corbeny	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Corcy	Soissons	Soissons	Soissons
Coucy-la-Ville	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Coucy-le-Château-Auffrique	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Coucy-lès-Eppes	Laon	Laon	Soissons
Coulonges-Cohan	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Coupru	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Courbes	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Courboin	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Courcelles-sur-Vesle	Soissons	Soissons	Soissons
Courchamps	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Courmelles	Soissons	Soissons	Soissons
Courmont	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Courtemont-Varennes	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Courtrizy-et-Fussigny	Laon	Laon	Soissons
Couvelles	Soissons	Soissons	Soissons
Couvron-et-Aumencourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Coyolles	Soissons	Soissons	Soissons
Cramaille	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Craonne	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Craonnelle	Laon	Laon	Soissons ou Reims
Crécy-au-Mont	Soissons	Soissons	Soissons ou St-Quentin
Crécy-sur-Serre	Laon	Laon	Soissons
Crépy	Laon	Laon	Soissons
Crézancy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Croix-Fonsomme	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Crouttes-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Crouy	Soissons	Soissons	Soissons
Crupilly	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Cuffies	Soissons	Soissons	Soissons
Cugny	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Cuirieux	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Cuiry-Housse	Soissons	Soissons	Soissons
Cuiry-lès-Chaudardes	Laon	Laon	Soissons

Cuiry-lès-Iviers	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Cuissy-et-Geny	Laon	Laon	Soissons
Cuisy-en-Almont	Soissons	Soissons	Soissons
Cutry	Soissons	Soissons	Soissons
Cys-la-Commune	Soissons	Soissons	Soissons
Dagny-Lambercy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Dallon	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Dammard	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Dampleux	Soissons	Soissons	Soissons
Danizy	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Dercy	Laon	Laon	Soissons
Deuillet	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Dhuys et Morin-en-Brie	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Dhuizel	Soissons	Soissons	Soissons
Dizy-le-Gros	Laon	Laon	Soissons
Dohis	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Dolignon	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Dommiers	Soissons	Soissons	Soissons
Domptin	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Dorengt	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Douchy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Dravegny	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Droizy	Soissons	Soissons	Soissons
Dury	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Ébouleau	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Effry	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Englancourt	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Épagny	Soissons	Soissons	Soissons
Éparcy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Épaux-Bézu	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Épieds	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Eppes	Laon	Laon	Soissons
Erlon	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Erloy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Esquéhéries	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Essigny-le-Grand	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Essigny-le-Petit	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Essises	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Essômes-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Estrées	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Étampes-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Étaves-et-Bocquiaux	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Étouvelles	Laon	Laon	Soissons
Étréaupont	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Étreillers	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Étrépilly	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Étreux	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Évergnicourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Faucoucourt	Laon	Laon	Soissons
Faverolles	Soissons	Soissons	Soissons
Fayet	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fère-en-Tardenois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Fesmy-le-Sart	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin

Festieux	Laon	Laon	Soissons
Fioulaine	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Filain	Laon	Laon	Soissons
Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Flavy-le-Martel	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fleury	Soissons	Soissons	Soissons
Fluquières	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Folembroy	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Fonsomme	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fontaine-lès-Clercs	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fontaine-lès-Vervins	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Fontaine-Notre-Dame	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fontaine-Uterte	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fontenelle	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Fontenoy	Soissons	Soissons	Soissons
Foreste	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fossoy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Fourdrain	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Francilly-Selency	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Franqueville	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Fresnes	Laon	Laon	Soissons
Fresnes-en-Tardenois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Fresnoy-le-Grand	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Fressancourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Frières-Faillouël	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Froidestrées	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Froidmont-Cohartille	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Gandelu	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Gauchy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Gercy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Gergny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Germaine	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Gibercourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Gizy	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Gland	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Goudelancourt-lès-Berrieux	Laon	Laon	Soissons
Goudelancourt-lès-Pierrepont	Laon	Laon	Soissons
Goussancourt	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Gouy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Grandlup-et-Fay	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Grandrieux	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Grand-Rozoy	Soissons	Soissons	Soissons
Grand-Verly	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Gricourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Grisolles	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Gronard	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Grogis	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Grugies	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Guignicourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Guise	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Guivry	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Guny	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons

Guyencourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Hannapes	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Happencourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Haramont	Soissons	Soissons	Soissons
Harcigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Hargicourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Harly	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Hartennes-et-Taux	Soissons	Soissons	Soissons
Hary	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Hautevesnes	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Hauteville	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Haution	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Hinacourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Hirson	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Holnon	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Homblières	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Houry	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Housset	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Iron	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Itancourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Iviers	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Jaulgonne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Jeancourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Jeantes	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Joncourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Jouaignes	Soissons	Soissons	Soissons
Jumencourt	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Jumigny	Laon	Laon	Soissons
Jussy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Juvigny	Soissons	Soissons	Soissons
Juvincourt-et-Damary	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
La Bouteille	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
La Capelle	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
La Chapelle-sur-Chézy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
La Croix-sur-Ourcq	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
La Fère	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
La Ferté-Chevresis	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
La Ferté-Milon	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
La Flamengrie	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
La Hérie	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
La Malmaison	Laon	Laon	Soissons
La Neuville-Bosmont	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
La Neuville-en-Beine	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
La Neuville-Housset	Laon	Laon	Soissons
La Neuville-lès-Dorengt	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
La Selve	Laon	Laon	Soissons
La Vallée-au-Blé	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
La Vallée-Mulâtre	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
La Ville-aux-Bois-lès-Dizy	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Laffaux	Soissons	Soissons	Soissons
Laigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin

Lanchy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Landifay-et-Bertaignemont	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Landouzy-la-Cour	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Landouzy-la-Ville	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Landricourt	Laon	Laon	Soissons
Laniscourt	Laon	Laon	Soissons
Laon	Laon	Laon	Soissons
Lappion	Laon	Laon	Soissons
Largny-sur-Automne	Soissons	Soissons	Soissons
Latilly	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Launoy	Soissons	Soissons	Soissons
Laval-en-Laonnois	Laon	Laon	Soissons
Lavaqueresse	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Laversine	Soissons	Soissons	Soissons
Le Catelet	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Le Charmel	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Le Hérie-la-Viéville	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Le Nouvion-en-Thiérache	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Le Plessier-Huleu	Soissons	Soissons	Soissons
Le Sourd	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Le Thuel	Laon	Laon	Soissons
Le Verguier	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Lehaucourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Lemé	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Lempire	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
L'Épine-aux-Bois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Lerzy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Les Autels	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Les Septvallons	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Leschelle	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Lesdins	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Lesges	Soissons	Soissons	Soissons
Lesquièlles-Saint-Germain	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Leuilly-sous-Coucy	Soissons	Soissons	Soissons
Leury	Soissons	Soissons	Soissons
Leuze	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Levergies	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Lhuys	Soissons	Soissons	Soissons
Licy-Clignon	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Lierval	Laon	Laon	Soissons
Liesse-Notre-Dame	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Liez	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Limé	Soissons	Soissons	Soissons
Lislet	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Lizy	Laon	Laon	Soissons
Logny-lès-Aubenton	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Longpont	Soissons	Soissons	Soissons
Lor	Laon	Laon	Soissons
Louâtre	Soissons	Soissons	Soissons
Loupeigne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Lucy-le-Bocage	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Lugny	Laon	Laon	Soissons
Luzoir	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin

Ly-Fontaine	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Maast-et-Violaine	Soissons	Soissons	Soissons
Mâchecourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Macogny	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Macquigny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Magny-la-Fosse	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Maissemy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Maizy	Laon	Laon	Soissons
Malzy	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Manicamp	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Marchais	Laon	Laon	Soissons
Marcy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Marcy-sous-Marle	Laon	Laon	Soissons
Marest-Dampcourt	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Mareuil-en-Dôle	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Marfontaine	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Margival	Soissons	Soissons	Soissons
Marigny-en-Orxois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Marizy-Sainte-Geneviève	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Marizy-Saint-Mard	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Marle	Laon	Laon	Soissons
Marly-Gomont	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Martigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Martigny-Courpierre	Laon	Laon	Soissons
Mauregny-en-Haye	Laon	Laon	Soissons
Mayot	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Mennessis	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Menneville	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Mennevret	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Mercin-et-Vaux	Soissons	Soissons	Soissons
Merlieux-et-Fouquerolles	Laon	Laon	Soissons
Mesbrecourt-Richécourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Mesnil-Saint-Laurent	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Meurival	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51) ou Soissons
Mézières-sur-Oise	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Mézy-Moulins	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Missy-aux-Bois	Soissons	Soissons	Soissons
Missy-lès-Pierrepont	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Missy-sur-Aisne	Soissons	Soissons	Soissons
Molain	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Molinchart	Laon	Laon	Soissons
Monampeuil	Laon	Laon	Soissons
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Monceau-lès-Leups	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Monceau-le-Waast	Laon	Laon	Soissons
Monceau-sur-Oise	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Mondrepuis	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Monnes	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Mons-en-Laonnois	Laon	Laon	Soissons
Montaigu	Laon	Laon	Soissons
Montbavin	Laon	Laon	Soissons
Montbrehain	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin

Montchâlons	Laon	Laon	Soissons
Montcornet	Laon	Laon	Soissons ou Soissons
Mont-d'Origny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Montescourt-Lizerolles	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Montfaucon	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Montgobert	Soissons	Soissons	Soissons
Montgru-Saint-Hilaire	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Monthenault	Laon	Laon	Soissons
Monthiers	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Monthurel	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Montigny-en-Arrouaise	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Montigny-l'Allier	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Montigny-le-Franc	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Montigny-Lengrain	Soissons	Soissons	Soissons
Montigny-lès-Condé	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Montigny-sous-Marle	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Montigny-sur-Crécy	Laon	Laon	Soissons
Montlevon	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Montloué	Laon	Laon	Soissons
Mont-Notre-Dame	Soissons	Soissons	Soissons
Montreuil-aux-Lions	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Mont-Saint-Jean	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Mont-Saint-Martin	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Mont-Saint-Père	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Morcourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Morgny-en-Thiérache	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Morsain	Soissons	Soissons	Soissons
Mortefontaine	Soissons	Soissons	Soissons
Mortiers	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Moulins	Laon	Laon	Soissons
Moussy-Verneuil	Soissons	Soissons	Soissons
Moÿ-de-l'Aisne	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Muret-et-Crouettes	Soissons	Soissons	Soissons
Muscourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51) ou Soissons
Nampcelles-la-Cour	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Nampteuil-sous-Muret	Soissons	Soissons	Soissons
Nanteuil-la-Fosse	Soissons	Soissons	Soissons
Nanteuil-Notre-Dame	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Nauroy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Nesles-la-Montagne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Neufchâtel-sur-Aisne	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Neuflieux	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Neuilly-Saint-Front	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Neuve-Maison	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Neuville-Saint-Amand	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Neuville-sur-Ailette	Laon	Laon	Soissons
Neuville-sur-Margival	Soissons	Soissons	Soissons
Neuvillelette	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Nizy-le-Comte	Laon	Laon	Soissons
Nogentel	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Nogent-l'Artaud	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Noircourt	Laon	Laon	Soissons
Noroy-sur-Ourcq	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons

Nouvion-et-Catillon	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Nouvion-le-Comte	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Nouvion-le-Vineux	Laon	Laon	Soissons
Nouvion-Vingré	Soissons	Soissons	Soissons
Noyales	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Noyant-et-Aconin	Soissons	Soissons	Soissons
Œuilly	Laon	Laon	Soissons
Ognes	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Ohis	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Oigny-en-Valois	Soissons	Soissons	Soissons
Oisy	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Ollezy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Omissy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Orainville	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Orgeval	Laon	Laon	Soissons
Origny-en-Thiérache	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Origny-Sainte-Benoite	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Osly-Courtil	Soissons	Soissons	Soissons
Ostel	Soissons	Soissons	Soissons
Oulches-la-Vallée-Foulon	Laon	Laon	Soissons
Oulchy-la-Ville	Soissons	Soissons	Soissons
Oulchy-le-Château	Soissons	Soissons	Soissons
Paars	Soissons	Soissons	Soissons
Paissy	Laon	Laon	Soissons
Pancy-Courtecon	Laon	Laon	Soissons
Papleux	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Parcy-et-Tigny	Soissons	Soissons	Soissons
Parfondeval	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Parfondru	Laon	Laon	Soissons
Pargnan	Laon	Laon	Soissons
Pargny-Filain	Laon	Laon	Soissons
Pargny-la-Dhuys	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Pargny-les-Bois	Laon	Laon	Soissons
Parpeville	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Pasly	Soissons	Soissons	Soissons
Passy-en-Valois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Passy-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Pavant	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Pernant	Soissons	Soissons	Soissons
Petit-Verly	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Pierremande	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Pierrepont	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Pignicourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Pinon	Soissons	Soissons	Soissons
Pithon	Péronne (80)		St-Quentin
Pleine-Selve	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Ploisy	Soissons	Soissons	Soissons
Plomion	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Ployart-et-Vaurseine	Laon	Laon	Soissons
Pommiers	Soissons	Soissons	Soissons
Pont-Arcy	Soissons	Soissons	Soissons
Pontavert	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51) ou Soissons
Pontru	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin

Pontruet	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Pont-Saint-Mard	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Pouilly-sur-Serre	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Prémont	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Prémontré	Laon	Laon	Soissons
Presles-et-Boves	Soissons	Soissons	Soissons
Presles-et-Thierry	Laon	Laon	Soissons
Priez	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Prisces	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Proisy	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Proix	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Prouvais	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Proviseux-et-Plesnoy	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Puiseux-en-Retz	Soissons	Soissons	Soissons
Puisieux-et-Clanlieu	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Quierzy	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Quincy-Basse	Laon	Laon	Soissons
Quincy-sous-le-Mont	Soissons	Soissons	Soissons
Raillimont	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Ramicourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Regny	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Remaucourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Remies	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Remigny	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Renansart	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Renneval	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Résigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Ressons-le-Long	Soissons	Soissons	Soissons
Retheuil	Soissons	Soissons	Soissons
Reuilly-Sauvigny	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Ribeauville	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Ribemont	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Rocourt-Saint-Martin	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Rocquigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Rogécourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Rogny	Laon	Laon	Soissons
Romeny-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Romery	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Ronchères	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Roucy	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Rougeries	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Roupy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Rouvroy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Rouvroy-sur-Serre	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Royaucourt-et-Chailvet	Laon	Laon	Soissons
Rozet-Saint-Albin	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Rozières-sur-Crise	Soissons	Soissons	Soissons
Rozoy-Belleville	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Rozoy-sur-Serre	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Saconin-et-Breuil	Soissons	Soissons	Soissons
Sains-Richaumont	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Saint-Algis	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Saint-Aubin	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons

Saint-Bandry	Soissons	Soissons	Soissons
Saint-Christophe-à-Berry	Soissons	Soissons	Soissons
Saint-Clément	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Sainte-Croix	Laon	Laon	Soissons
Sainte-Geneviève	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Sainte-Preuve	Laon	Laon	Soissons
Saint-Erme-Outre-et-Ramec.	Laon	Laon	Soissons
Saint-Eugène	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Saint-Gengoulph	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Saint-Gobain	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Saint-Gobert	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou St-Quentin
Saint-Mard	Soissons	Soissons	Soissons
Saint-Martin-Rivière	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Saint-Michel	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Saint-Nicolas-aux-Bois	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Saint-Paul-aux-Bois	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Saint-Pierre-Aigle	Soissons	Soissons	Soissons
Saint-Pierre-lès-Franqueville	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Saint-Pierremont	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Saint-Quentin	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Saint-Rémy-Blanzly	Soissons	Soissons	Soissons
Saint-Simon	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Saint-Thibaut	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Saint-Thomas	Laon	Laon	Soissons
Samoussy	Laon	Laon	Soissons
Sancy-les-Cheminots	Soissons	Soissons	Soissons
Saponay	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Saulchery	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Savy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Seboncourt	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Selens	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Septmonts	Soissons	Soissons	Soissons
Septvaux	Laon	Laon	Soissons
Sequehart	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Serain	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Seraucourt-le-Grand	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Serches	Soissons	Soissons	Soissons
Sergy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Seringes-et-Nesles	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Sermoise	Soissons	Soissons	Soissons
Servais	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Serval	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Séry-lès-Mézières	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Silly-la-Poterie	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Sinceny	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Sissonne	Laon	Laon	Soissons
Sissy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Soissons	Soissons	Soissons	Soissons
Soize	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Sommelans	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Sommeron	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Sommette-Eaucourt	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Sons-et-Ronchères	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin

Sorbais	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Soucy	Soissons	Soissons	Soissons
Soupir	Soissons	Soissons	Soissons
Surfontaine	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Suzy	Laon	Laon	Soissons
Taillefontaine	Soissons	Soissons	Soissons
Tannières	Soissons	Soissons	Soissons
Tartiers	Soissons	Soissons	Soissons
Tavaux-et-Pontséricourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Tergnier	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Terny-Sorny	Soissons	Soissons	Soissons
Thenailles	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Thenelles	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Thiernu	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Torcy-en-Valois	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Toulis-et-Attencourt	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Travecy	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Trefcon	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Trélou-sur-Marne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Troësnes	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Trosly-Loire	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin ou Soissons
Trucy	Laon	Laon	Soissons
Tugny-et-Pont	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Tupigny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Ugny-le-Gay	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Urcel	Laon	Laon	Soissons
Urvillers	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Vadencourt	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Vailly-sur-Aisne	Soissons	Soissons	Soissons
Vallées-en-Champagne	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Variscourt	Reims (51)	Reims (51)	Reims (51)
Vassens	Soissons	Soissons	Soissons
Vasseny	Soissons	Soissons	Soissons
Vassogne	Laon	Laon	Soissons
Vaucelles-et-Beffecourt	Laon	Laon	Soissons
Vaudesson	Soissons	Soissons	Soissons
Vauxaillon	Soissons	Soissons	Soissons
Vaux-Andigny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Vauxbuin	Soissons	Soissons	Soissons
Vaux-en-Vermandois	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Vauxrezis	Soissons	Soissons	Soissons
Vauxtin	Soissons	Soissons	Soissons
Vendelles	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Vendeuil	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Vendhuile	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Vendières	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vendresse-Beaulne	Laon	Laon	Soissons
Vénérolles	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Venzel	Soissons	Soissons	Soissons
Verdilly	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vermand	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Verneuil-sous-Coucy	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Verneuil-sur-Serre	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin

Versigny	Laon	Laon	Soissons
Vervins	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Vesles-et-Caumont	Laon	Laon	Soissons
Veslud	Laon	Laon	Soissons
Veully-la-Poterie	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vézaponin	Soissons	Soissons	Soissons
Vézilly	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vichel-Nanteuil	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Vic-sur-Aisne	Soissons	Soissons	Soissons
Viel-Arcy	Soissons	Soissons	Soissons
Viels-Maisons	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vierzy	Soissons	Soissons	Soissons
Viffort	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vigneux-Hocquet	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Villemontoire	Soissons	Soissons	Soissons
Villeneuve-Saint-Germain	Soissons	Soissons	Soissons
Villeneuve-sur-Fère	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Villequier-Aumont	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Villeret	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Villers-Agron-Aiguizy	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Villers-Cotterêts	Soissons	Soissons	Soissons
Villers-Hélon	Soissons	Soissons	Soissons
Villers-le-Sec	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Villers-lès-Guise	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Villers-Saint-Christophe	St-Quentin	St-Quentin	St-Quentin
Villers-sur-Fère	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry ou Soissons
Ville-Savoie	Soissons	Soissons	Soissons
Villiers-Saint-Denis	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
Vincy-Reuil-et-Magny	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Viry-Nouzeuil	Chauny	Laon ou St-Quentin	St-Quentin
Vivaise	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Vivières	Soissons	Soissons	Soissons
Voharies	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Vorges	Laon	Laon	Soissons
Voulpaix	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Voyenne	Laon	Laon	Soissons ou St-Quentin
Vregny	Soissons	Soissons	Soissons
Vuillery	Soissons	Soissons	Soissons
Wassigny	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Watigny	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Wiège-Faty	Guise (*)	St-Quentin	St-Quentin
Wimy	Hirson	Fourmies ou St-Quentin	St-Quentin
Wissignicourt	Laon	Laon	Soissons

(*) Guise : Pas de SAU entre 18h00 et 08h00. Les patients sont orientés vers les CH St-Quentin ou Le Cateau (59)

Annexe 8 : Modalités relatives à la facturation des missions réalisées par le SDIS au profit des structures hospitalières.

1 - Carences

Lorsque l'intervention est du domaine de compétence des ambulanciers privés et que le CRRA 15 fait engager un moyen du SDIS pour indisponibilité ambulancière, le SDIS intervient alors au titre de la carence en application du Référentiel Commun.

Chaque intervention fait l'objet d'une indemnisation du SDIS par le centre hospitalier de Laon, siège du Service d'Aide Médicale Urgente, sur la base du montant fixé par arrêté ministériel.

2 - Restitution de matériel secouriste VSAV par le service hospitalier receveur

Ce matériel (matelas à dépression, attelles, plan dur, couverture), complet et nettoyé, est restitué au SDIS dans le délai de 7 jours. À défaut, le SDIS émet une facturation sur la valeur de remplacement.

3 - Échange de fichiers, parcellaires

Les échanges de fichiers ou de parcellaires feront l'objet d'une négociation entre les parties, si besoin avec facturation.

Annexe 9 : Participation aux plans de secours des SPV ayant une activité hospitalière aux SAMU, SMUR, Services des urgences.

Plusieurs sapeurs-pompiers volontaires, dont un grand nombre sont affectés au SSSM, ont leur activité principale au sein du SAMU, d'un SMUR ou d'un service des urgences. Lors du déclenchement d'un plan de secours concernant un ou plusieurs hôpitaux et le SDIS, ces personnes risquent d'être rappelées en même temps par les deux services.

Il est convenu que la priorité des intervenants doit être accordée à leur employeur hospitalier.

Néanmoins, s'ils venaient à être déjà engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire, le SDIS ferait en sorte, en fonction de l'évolution de la situation, de libérer les intervenants pour qu'ils puissent rejoindre leur établissement sanitaire de rattachement, dans des délais compatibles avec l'organisation mise en œuvre en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

Annexe 10 : Formulaire « Refus de transport »

ATTESTATION D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ
(L.1111-2 du code de la santé publique)

N° Intervention :	Date :/...../.....	Heure :
Adresse :		
.....		
Commune :		

VICTIME	
Nom:	Prénom :
Date de naissance:	Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
<input type="checkbox"/> Je déclare avoir été, clairement informé des risques que j'encours pour mon état de santé, par :	
<input type="checkbox"/> Le chef d'agrès du VSAV présent sur les lieux* (<i>renseigner les coordonnées du CA VSAV</i>)	
<input type="checkbox"/> L'ISP présent sur les lieux* (<i>renseigner les coordonnées ISP</i>)	
<input type="checkbox"/> Le médecin présent sur les lieux* (<i>renseigner les coordonnées du Médecin</i>)	
<input type="checkbox"/> Le médecin ayant effectué la régulation médicale*	
<input type="checkbox"/> Je déclare, refuser d'être informé sur mon état** et déclare, malgré ces informations et l'avis du médecin régulateur du SAMU, maintenir mon refus d'être transporté en milieu hospitalier par le VSAV du Centre d'Incendie et de secours de	

La victime refusant son transport, ou responsable légal ou autorité parentale	Le témoin
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Adresse : (<i>si différente de la victime</i>)	Adresse :
.....
Qualité : (<i>lien avec la victime : parenté, tuteur, autre.</i>)	Qualité : (<i>lien éventuel avec la victime : parenté, employeur, voisin, autre...</i>)
.....
Signature	Signature
Le Médecin ou l'ISP présent sur les lieux	Le Chef d'Aggrès
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Signature	Signature

* Cocher la ou les mention(s) utile(s) - Ne pas hésiter à faire répéter l'information au patient par plusieurs personnes
 ** cf. article L1111-2 du code de la santé publique

Annexe 11 : Formulaire matériel laissé à l'hôpital

Feuille destinée au SSSM

FICHE DE SUIVI DU MATÉRIEL MÉDICO-SECOURISTE

CH. de prise en charge :	Hélicoptère :
- Date de départ :	
- Heure de départ :	
- Équipe de SAMU : OUI NON	
- NOM - Prénom du patient :	
- Date de naissance du patient :	
- N° de l'intervention :	

NOM du chef d'agrès :

- Conditionnement du patient par l'équipe Sapeurs-Pompiers du CIS de :
- Matériel laissé sur le patient :
<input type="checkbox"/> Couverture bactériostatique
<input type="checkbox"/> Attelle jambe
<input type="checkbox"/> Attelle bras
<input type="checkbox"/> Attelle poignet
<input type="checkbox"/> Attelle cervico thoracique
<input type="checkbox"/> Collier cervical
<input type="checkbox"/> Matelas coquille
<input type="checkbox"/> Plan dur
<input type="checkbox"/> Maintien tête
<input type="checkbox"/> Bouteille d'O2

Nom du chef d'agrès :

Nom de l'infirmier(e) ou du médecin de prise en charge :

SIGNATURES :

**Annexe 12 : Sollicitation du SDIS pour le transfert entre deux établissements de santé
d'un patient nécessitant ou non une prise en charge médicale durant le transport**

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Fonction : Centre Hospitalier de :

sollicite le corps des sapeurs-pompiers de l'Aisne le (date et heure) :

pour effectuer le transfert d'un patient de mon Centre Hospitalier d'origine

vers le Centre Hospitalier de :

Je suis informé qu'en l'absence de convention spécifique avec le SDIS, cette intervention sera facturée au Centre Hospitalier d'origine, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, conformément à la délibération de son conseil d'administration sur les bases suivantes :

- 1 Véhicule PTAC < 3,5 Tonnes : 3 indemnités « officier » par heure de jour en semaine
4,5 indemnités « officier » par heure les dimanche ou jours fériés
6 indemnités « officier » par heure la nuit (22h00 – 07h00)
- 3 Sapeurs-pompiers : 3 indemnités « officier » par heure de jour en semaine
(*quel que soit leur grade*) 4,5 indemnités « officier » par heure les dimanche ou jours fériés
6 indemnités « officier » par heure la nuit (22h00 – 07h00)
- Consommables : 0,50 € / km
- Frais de péages autoroutiers : Les frais réellement engagés seront facturés

La durée permettant le calcul du montant des indemnités est décomptée à partir de l'alerte jusqu'à la fin de l'intervention. La première est indivisible, au-delà, la demi-heure commencée est due.

Signature du demandeur :

Document à transmettre au CTA par fax au **03.23.29.79.69** ou par mail à codis02@sdis02.fr